

des biens qui, quoique insuffisants pour donner lieu à une liquidation de faillite, même sommaire, ne laisseront souvent pas d'être assez considérables pour désintéresser un créancier. Le dit débiteur peut être ainsi dans une situation plus favorable que le débiteur qui a été l'objet d'une saisie infructueuse et dont le créancier impayé a purement et simplement les droits mentionnés à l'art. 149 LP., sans être entravé par la réserve de l'art. 265, al. 2, LP.

Il y a plus. La faillite peut procurer au débiteur des avantages notables, en dépit des inconvénients résultant de sa publication et de déchéances éventuelles de droit public. Elle fait en effet tomber toutes les poursuites dirigées contre lui avant la mise en faillite. Il est à l'abri des poursuites pendant la liquidation. A ces divers avantages, que le débiteur peut s'assurer lui-même en requérant sa faillite (art. 191 LP.) — comme l'a fait le recourant, — il n'y a pas lieu d'ajouter, en cas de clôture après liquidation suspendue, le bénéfice de l'art. 265, al. 2. Ce serait fournir une arme dangereuse à des débiteurs peu scrupuleux et leur faire trouver un profit trop évident à user du droit que leur confère l'art. 191 précité.

5. — Il reste à constater que le dossier de la cause laisse subsister un doute sur la marche suivie par la poursuite en paiement de 98 fr. 70 c., qui a abouti à la saisie du 29 juillet 1897. Cette poursuite porte en effet le même numéro 8714 que celle exercée en paiement de 31 fr., pour laquelle il y a eu saisie le 14 mai 1897. Il incombera à l'office des poursuites de Montreux de déterminer si la poursuite qui a amené la saisie du 29 juillet n'a pas été ouverte avant le 5 juillet 1897. C'est seulement si elle a été entreprise postérieurement à cette dernière date qu'elle pourra bénéficier de la réserve insérée dans le dispositif du prononcé de l'Autorité vaudoise, dispositif confirmé par le présent arrêt.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

263. Arrêt du 21 décembre 1897, dans la cause
Chatelain et consort.

I. — Alfred Houriet, fabricant d'horlogerie et aubergiste, à la Paule, commune de Mont-Tramelan, fut déclaré en faillite le 13 juillet 1895.

La première assemblée des créanciers confia la liquidation de la faillite à une administration spéciale composée de A. Chatelain, notaire, à Saint-Imier, Ernest Juvet, fabricant d'horlogerie, au dit lieu, et Louis-Constant Montbaron, agriculteur, à Tramelan. L'assemblée désigna en outre une commission de surveillance composée de: J. Perrenoud, P. Charmillot et J. Breguet-Breting.

II. — La liquidation de la masse ayant été opérée, les administrateurs et les membres de la Commission de surveillance firent admettre au passif privilégié le montant de leurs honoraires et débours.

La troisième assemblée des créanciers, réunie le 10 avril 1897 et composée de 44 des 136 créanciers inscrits, accorda le total des honoraires et débours réclamés. Des 44 créanciers composant l'assemblée, 35 se trouvaient représentés par l'administrateur Chatelain, 1 par Juvet, également administrateur, 1 par le troisième administrateur, Montbaron, qui était lui-même présent en qualité de créancier, 1 enfin par Perrenoud, membre de la Commission de surveillance.

III. — Par plaintes des 24 et 26 mai 1897, Schlesinger, Flückiger et Müller, créanciers de la masse, demandèrent à l'Autorité cantonale de surveillance de réduire dans une juste et équitable mesure les frais de gestion et d'indemnités que les administrateurs et surveillants s'étaient fait allouer, et éventuellement, d'annuler la décision de l'assemblée des créanciers du 10 avril 1897, 37 créanciers y ayant été représentés par les personnes mêmes qui devaient rendre compte.

La réponse fournie par Chatelain et Charmillot conclut à ce que le recours fût déclaré tardif et mal fondé: d'une part, la décision du 10 avril 1897 a été communiquée aux plaignants

dès le 13 ou 14 avril suivant ; d'autre part, toutes les décisions de l'administration ont été ratifiées par la Commission de surveillance et approuvées par les assemblées des créanciers ; la liquidation a d'ailleurs été particulièrement laborieuse.

IV. — Par décision du 18 septembre 1897, l'Autorité cantonale de surveillance réduisit le montant de toutes les notes fournies par les membres de l'administration et de la Commission de surveillance et ordonna la distribution aux créanciers inscrits de la somme dont les notes se trouvaient réduites.

Cette décision était fondée, en résumé, sur les motifs ci-après :

L'assemblée des créanciers n'est pas compétente pour liquider les frais expressément spécifiés dans le tarif fédéral du 1^{er} mai 1891. Elle a le droit de taxer seulement les honoraires pour des vacations que ce tarif ne prévoit pas (art. 50). Dans l'espèce, les plaintes des recourants seraient tardives pour autant qu'elles tendent à faire reviser la taxation à laquelle a procédé l'assemblée du 10 avril 1897. Toutefois, cette assemblée n'a pas été valablement constituée. Les créanciers de la masse étant au nombre de 136, l'assemblée, pour être en mesure de prendre des décisions valables, devait comprendre au moins 35 créanciers colloqués (art. 252 et 235, al. 3, LP.). Elle n'en a pas compris autant, car les administrateurs ne pouvaient pas être pris en considération comme créanciers, ni être admis à représenter des créanciers. En effet, les administrateurs fonctionnent en lieu et place de l'office des faillites, dont ils remplissent les fonctions (art. 237 LP.). Ils constituent un organe séparé de l'assemblée et ayant des fonctions bien déterminées. Il serait contraire à l'esprit de la loi que cet organe exerçât des attributions conférées expressément à l'assemblée des créanciers (v. art. 10, 1^o, LP.). Des administrateurs peu scrupuleux pourraient ainsi soigner leurs intérêts au détriment de ceux de la masse. En outre, l'administration est subordonnée, dans certains cas, à l'assemblée (v. notamment l'art. 253 LP.), et il est contraire

aux principes élémentaires du droit que des membres de l'administration, en prenant part aux décisions de l'assemblée, puissent se renommer eux-mêmes, approuver leur gestion et en particulier fixer leurs propres honoraires (art. 50 du tarif). L'assemblée du 10 avril 1897 n'ayant ainsi pas été constituée légalement, la taxation à laquelle elle a procédé n'a aucune valeur légale, même en ce qui concerne les honoraires non prévus par le tarif fédéral. Or, lorsque la seconde assemblée des créanciers, qui doit liquider de pareils honoraires, n'a pas eu légalement lieu, c'est à l'Autorité de surveillance que l'administration de la faillite et la Commission de surveillance doivent s'adresser pour les faire fixer (v. circulaire du Département fédéral de justice et police, du 22 mars 1895). Dans l'espèce, les honoraires de l'administration et de la Commission de surveillance n'ont pas été soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance. Néanmoins l'administration les a fait figurer tels quels dans le tableau de distribution. Ce mode de faire étant inadmissible, il y a lieu de redresser l'irrégularité commise et de procéder, en lieu et place de la seconde assemblée des créanciers, à la taxation des honoraires que le tarif fédéral ne prévoit pas expressément. De même, il convient de liquider les sommes réclamées pour des opérations dont les frais sont prévus par le tarif en question (cf. art. 268, al. 2, LP.).

V. — Les administrateurs Chatelain, Juvet et Montbaron ont déferé la décision de l'Autorité cantonale de surveillance au Tribunal fédéral.

Ils concluent à l'annulation de cette décision et au maintien des honoraires et débours approuvés par l'assemblée des créanciers du 10 avril 1897.

Dans son recours, Chatelain développe à l'appui de ces conclusions les arguments suivants :

C'est à tort que l'Autorité cantonale de surveillance n'a pas déclaré tardives les plaintes portées les 24 et 26 mai 1897 par Schlesinger, Flückiger et Müller contre la décision de l'assemblée du 10 avril 1897. C'est également à tort que l'Autorité cantonale a dit que cette assemblée n'était pas

valablement constituée. Les motifs pour lesquels l'Autorité cantonale de surveillance a estimé que les membres d'une administration ne peuvent pas être mandataires de créanciers inscrits ne sont pas concluants. Ces administrateurs ne sont en effet pas des fonctionnaires publics. Si la thèse de l'Autorité cantonale était fondée, 37 créanciers régulièrement inscrits seraient frustrés du droit de prendre part aux délibérations et votations. L'art. 50 du tarif fédéral prévoit simplement le cas où les administrateurs cumuleraient leurs fonctions avec celles de mandataires des créanciers et pourraient ainsi majorer les assemblées, car il a réservé à la minorité le droit de recourir à l'Autorité de surveillance. Si les administrateurs avaient craint la critique de leurs notes, il leur eût été facile de déléguer, à l'assemblée du 10 avril 1897, leurs mandats à des tiers. Il suit de là que l'Autorité cantonale n'aurait pas dû intervenir d'office pour réduire les honoraires et débours qui ont été reconnus légitimement dus. L'assemblée des créanciers était seule compétente pour arrêter définitivement les vacations et honoraires non prévus au tarif. En édictant la disposition de l'art. 50 du tarif, le législateur a eu en vue les cas où, comme en l'espèce, une liquidation compliquée exige de la part des administrateurs des efforts, une perte de temps et des débours que le tarif ordinaire ne suffit pas à rémunérer et à compenser.

Quant à Juvet et à Montbaron, ils fondent les conclusions de leur recours essentiellement sur les considérations ci-après :

L'assemblée des créanciers avait chargé Juvet de l'exploitation de la fabrique et du commerce d'horlogerie du failli. Elle avait de même confié à Montbaron le soin de veiller à l'entreprise agricole de Houriet. Le travail considérable, tant technique que manuel, auquel Juvet et Montbaron ont eu en conséquence à se livrer, pendant un an et demi, pour le plus grand avantage des créanciers, n'a rien de commun avec les vacations d'un préposé. L'Autorité cantonale n'était dès lors pas en droit de réduire de moitié les notes de Juvet et de Montbaron, sans même avoir entendu ces derniers.

VI. — L'Autorité bernoise de surveillance a déclaré qu'elle n'avait pas de réponse à présenter.

Des créanciers qui avaient recouru à l'Autorité cantonale de surveillance, Schlesinger est le seul qui ait produit une réponse. Il conclut au rejet des recours de Chatelain, Juvet et Montbaron.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Par la décision dont est recours, l'Autorité bernoise de surveillance a déterminé les émoluments dus aux membres de l'administration et de la Commission de surveillance, d'une part, pour les vacations prévues au tarif fédéral, du 1^{er} mai 1891, et, d'autre part, pour les vacations non prévues au dit tarif.

Il y a lieu d'examiner le prononcé de l'Autorité cantonale soit quant à l'émolumentation des premières, soit quant à celle des secondes de ces vacations.

2. — En ce qui concerne tout d'abord les émoluments pour vacations prévues au tarif, il est hors de doute que l'Autorité cantonale pouvait les contrôler d'office et en l'absence même d'une plainte quelconque (art. 1^{er} du tarif ; arrêt du Tribunal fédéral, du 23 février 1897, dans la cause Rubattel : *Rec. off.* XXIII, p. 431, consid. 1). Il importe donc peu que les recours interjetés par Schlesinger, Flückiger et Müller auprès de l'Autorité cantonale aient été tardifs.

Quant à la question de savoir si, dans la rémunération des dites vacations, l'Autorité cantonale a correctement appliqué les règles du tarif, le tribunal de céans n'a pas à l'examiner, puisque les recourants actuels n'ont allégué aucune violation des dispositions de ce tarif.

3. — En ce qui touche, d'autre part, les émoluments alloués aux administrateurs et membres de la Commission de surveillance pour vacations non prévues au tarif, le bien-fondé du prononcé cantonal pourrait être plus aisément mis en doute.

L'art. 50 du tarif fédéral dispose que, pour ces dernières vacations, il sera alloué, suivant les circonstances, des honoraires dont le chiffre sera fixé par l'assemblée des créanciers,

sous réserve du recours à l'Autorité cantonale de surveillance.

Les honoraires dont il s'agit étant fixés par l'assemblée des créanciers en vertu de considérations d'opportunité et indépendamment de toute prescription du tarif, l'Autorité cantonale ne pouvait donc pas dire ici qu'elle intervenait d'office pour assurer la stricte observation des taxes tarifées.

Elle ne pouvait pas davantage motiver son intervention sur les plaintes interjetées, les 24 et 26 mai 1897, puisque, — contrairement à ce que prétend le recourant Chatelain, — elle considérait ces plaintes comme tardives.

L'intervention de l'Autorité cantonale de surveillance ne peut se justifier que si, comme elle le déclare, l'assemblée du 10 avril n'était pas valablement constituée pour déterminer les honoraires à allouer aux membres de l'administration et de la Commission de surveillance.

4. — Or la question de savoir si l'assemblée du 10 avril 1897 pouvait valablement déterminer les dits honoraires doit être résolue de la façon suivante :

La loi fédérale sur la poursuite ne renferme pas de disposition aux termes de laquelle les membres de l'administration d'une faillite n'auraient, dans les assemblées de créanciers, voix délibérative ni en qualité de créanciers, ni en qualité de représentants de créanciers, lorsqu'il s'agit de fixer les honoraires des administrateurs. Malgré le silence de la loi, il y a lieu d'admettre que les membres de l'administration n'ont pas, dans ce cas, droit de vote, et cela alors même que les créanciers qu'ils représentent l'eussent eu. Il serait en effet inadmissible que les honoraires qui, par exception à la règle générale, ne sont pas déterminés en vertu d'une taxe précise et stricte, et dont la détermination est laissée à l'assemblée des créanciers, pussent se trouver, en fait, fixés par les personnes qui doivent les toucher. Si d'ailleurs la faillite eût été liquidée par l'office lui-même, il est évident que le préposé aux faillites, qui est un fonctionnaire public, n'eût été admis à voter, sur le taux de ses émoluments, ni en qualité de créancier, ni en qualité de représentant de créanciers. Or

les administrateurs, qui n'ont fait que remplacer l'office dans la liquidation, doivent être mis dans la même situation que lui lorsque l'assemblée des créanciers statue sur leurs honoraires. Au demeurant, on peut rapprocher la situation des administrateurs d'une faillite de celle des administrateurs d'une société anonyme ou des membres de la direction ou des comités d'une association (v. art. 655, al. 2, et art. 705, al. 2, CO. Comp. aussi art. 619 CO.). L'argument tiré par le recourant Chatelain du fait que les membres de l'administration auraient pu substituer les pouvoirs qu'ils tenaient des créanciers est dépourvue de portée. Pour être ainsi masquée, l'intervention des administrateurs dans le vote de leurs honoraires n'en aurait pas moins été inadmissible.

De l'ensemble des considérations qui précèdent, il résulte que l'Autorité cantonale a estimé à bon droit que les administrateurs de la faillite Houriet ne pouvaient voter leurs honoraires ni en qualité de créanciers, ni en qualité de représentants de créanciers.

5. — Ce point acquis, il s'ensuit que l'assemblée du 10 avril 1897 n'était pas valablement constituée pour voter les dits honoraires.

En effet, une assemblée de créanciers n'est valablement constituée que lorsque les créanciers présents ou représentés forment au moins le quart des créanciers connus (art. 252, 235 LP.). Dans l'espèce, les créanciers inscrits étaient au nombre de 136. Le quorum était donc de 34. Or les créanciers présents ou représentés étaient, à l'assemblée du 10 avril, au nombre de 44. Mais les administrateurs disposaient en tout de 38 voix (Chatelain 35, Juvet 1, Montbaron 2). Des 6 créanciers restants, l'un était en outre représenté par un membre de la Commission de surveillance. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que le quorum nécessaire pour fixer les honoraires des trois membres de l'administration n'était pas atteint. Vu la solidarité d'intérêts qui existe entre ces trois membres, il y a lieu de les placer sur un rang d'égalité complète. Bien que Juvet et Montbaron ne disposent à eux deux que de 3 voix, ils n'ont d'ailleurs pas prétendu qu'ils

dussent être placés dans une autre situation que Chatelain, qui en détenait 35. On ne saurait admettre au surplus que Chatelain, qui disposait d'un nombre de voix supérieur au quorum, eût été en mesure de voter, à lui seul, les honoraires de ses deux collègues.

6. — L'assemblée du 10 avril 1897 n'ayant pas pu valablement déterminer les honoraires des administrateurs en vertu de l'art. 50 du tarif fédéral, du 1^{er} mai 1891, c'est avec raison que l'Autorité bernoise de surveillance a elle-même déterminé ces honoraires en se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1895. (Circulaire du Département fédéral de Justice et Police, du 22 mars 1895.)

7. — Quant à la taxation opérée par l'Autorité cantonale de surveillance selon le dit art. 50 du tarif, le Tribunal fédéral ne saurait la revoir. Cette taxation a été faite par l'Autorité cantonale en considération des circonstances particulières de l'espèce. Elle ne constitue en aucun cas une violation de la loi et n'apparaît pas davantage comme un déni de justice. Or ce n'est que pour violation de la loi ou pour déni de justice que l'Autorité fédérale de surveillance peut intervenir (art. 19, LP.).

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites

prononce :

Le recours est écarté.

264. Arrêt du 21 décembre 1897 dans la cause

Office des faillites de Vevey.

I. L'office des faillites de Vevey a été chargé de la liquidation de la faillite d'Ami Blanc-Monnet, hôtelier à Montreux.

La vente des immeubles appartenant à la masse fut, après une première enchère infructueuse, fixée au 22 septembre 1897.

II. Dans les conditions établies par l'office pour cette seconde vente, se trouvaient les stipulations suivantes :

« 2° Ils (les immeubles) seront exposés en vente en trois » lots et à tant le lot. Le préposé se réserve cependant le » droit de faire deux ou plusieurs tours de mise et de réunir » même les immeubles si cela peut paraître avantageux » pour la masse et si les créanciers hypothécaires y consentent, les adjudicataires du ou des premiers tours » restent liés pour le montant de leurs offres jusqu'à la fin » de la mise. »

« 3° Les immeubles seront adjugés après trois criées au » plus offrant et dernier enchérisseur, lequel fournira séance » tenante un cautionnement solidaire et solvable au gré » de l'office ou effectuera un dépôt représentant au moins » le quart du prix de vente, jusqu'à complète exécution des » conditions. »

III. Le procès-verbal des enchères du 22 septembre, après avoir relaté l'adjudication des deux premiers lots d'immeubles, ajoute ce qui suit au sujet du troisième lot.

« Le lot n° 3 est adjugé au premier tour à M. Constant » Vuichoud, à Clarens, qui annonce miser pour le compte » et au nom de la femme séparée de biens du failli, pour le » prix de 140 200 fr. Les garanties que peut fournir M^{me} » Blanc-Monnet ne paraissant pas suffisantes, le préposé ne » libère pas ce lot et procède à un second tour de mise en » prenant pour point de départ la surenchère créée immédiatement avant l'adjudication de Blanc-Monnet, soit » 140 100 fr., somme ou surenchère offerte par Joseph Lilla, » entrepreneur à Montreux. Personne ne faisant d'offre » supérieure à celle-ci, l'adjudication est définitivement libérée » après trois criées au miseur Lilla.

» Au moment d'écrire le procès-verbal et de le signer, ce » dernier conteste la validité de l'adjudication qui lui est » faite et demande qu'il lui soit accordé jusqu'au lendemain » pour consulter et se déterminer. »

En date du 27 septembre 1897, Lilla a confirmé par écrit son refus de signer le procès-verbal d'adjudication.